



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (suite) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance : rapport de la Conférence;
- d) Rapport du Secrétaire général

1. M. SILWAL (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Dix sept ans se sont écoulés depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie [voir résolution 2145 (XXI)]¹ et 12 ans depuis l'avis consultatif historique rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971¹. C'est donc un sujet de grande préoccupation que l'Afrique du Sud poursuive son occupation illégale de la Namibie au mépris du désir de la communauté internationale exprimé dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ma délégation réitère son plein appui à la lutte du peuple namibien visant à acquérir l'autodétermination et l'indépendance dans une Namibie unie conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) annexe] et d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. Aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, la Namibie est la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Cette responsabilité unique s'exerce par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui est la seule Autorité administrante légale de la Namibie.

3. Ma délégation partage la vive inquiétude de la communauté internationale devant l'épuisement rapide des ressources naturelles de la Namibie en violation du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie² promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Une telle exploitation constitue un autre obstacle dans la voie de l'indépendance immédiate de la Namibie et met en danger son éventuelle indépendance économique.

4. Le peuple de Namibie se livre à une lutte héroïque pour son indépendance nationale sous la conduite de son seul représentant, la South West Africa People's Organization (SWAPO). Cette lutte est menée en présence de répressions massives et impitoyables de la part de l'Afrique

du Sud. L'extension à la Namibie de l'abominable système d'*apartheid* et les violations flagrantes et systématiques, par le régime raciste, des droits de l'homme du peuple namibien ont été condamnées à juste titre par l'Organisation. De même, l'Organisation des Nations Unies a déclaré les tentatives de l'Afrique du Sud en vue de détruire l'intégrité territoriale de la Namibie comme illégales, nulles et non avenues.

5. Dans ses efforts évidents en vue de défier la volonté de la communauté internationale, l'Afrique du Sud a poursuivi sa politique de renforcement massif de son appareil militaire en Namibie. L'Afrique du Sud a eu recours au service militaire obligatoire pour les Namibiens et a recruté et entraîné des Namibiens pour les incorporer dans des armées tribales. Le Népal condamne énergiquement la poursuite de ces actes d'agression lancés à partir du territoire namibien contre des Etats africains voisins, et spécialement contre l'Angola. Le Népal appuie les efforts des Etats d'Afrique australe en vue de sauvegarder leur indépendance nationale et leur intégrité territoriale et s'associe à la demande formulée de procéder au retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines de l'Angola.

6. La communauté internationale a appuyé pleinement et vigoureusement les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituent à ses yeux la seule base d'une solution pacifique de la question de Namibie. On se rappellera que, à la suite de l'appel lancé par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 [voir A/38/132, annexe, sect. I, par. 49], et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983 [voir A/38/312, annexe, résolution AHG/Res. 105 (XIX)], le Conseil de sécurité s'est réuni deux fois cette année pour examiner quelle nouvelle mesure il pourrait prendre pour accélérer l'application de sa résolution 435 (1978) faisant sien le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Au paragraphe 24 de son rapport au Conseil de sécurité, présenté conformément à la résolution 532 (1983)³, le Secrétaire général a fait remarquer que « nous n'avons jamais été aussi proches d'un accord sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978) ». Il a ajouté, au paragraphe 25 :

« Cependant, étant donné la position de l'Afrique du Sud, qui considère la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978), il n'est toujours pas possible de commencer à appliquer le plan des Nations Unies. »

7. Il y a environ trois ans, lors de la réunion préalable à la mise en œuvre du plan de règlement, qui s'est tenue à Genève, l'Afrique du Sud a saboté la mise en œuvre du plan des Nations Unies en liant l'indépendance de la Namibie à son accusation de manque d'impartialité de la part de l'ONU, qui aurait été chargée de surveiller l'application du plan. Récemment, l'Afrique du Sud a eu recours à une autre tactique liant le droit inaliénable

du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale à une question qui n'a rien à voir avec les problèmes relatifs à l'application du plan des Nations Unies.

8. De nombreux dirigeants du monde entier sont intervenus pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale et ont parlé de la nécessité impérieuse de rétablir le prestige et l'autorité des Nations Unies. Ils ont lancé une mise en garde, disant que si on permet à des Etats sans loi et sans morale, comme l'Afrique du Sud, de continuer à paralyser notre recherche collective de justice, d'égalité et de liberté, cela ne saurait manquer d'avoir de graves conséquences. L'injustice grossière dont souffre le peuple namibien et l'agression flagrante perpétrée contre la région par l'Afrique du Sud raciste ont de profondes incidences sur la paix et la sécurité non seulement en Afrique australe, mais aussi sur tout le continent africain et au-delà.

9. Ma délégation prie donc le Conseil de sécurité de fixer un calendrier pour que l'Afrique du Sud annonce sa décision d'appliquer le plan des Nations Unies. Si l'Afrique du Sud refusait une fois encore de se prononcer dans les délais décidés par le Conseil de sécurité, étant donné la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales la poursuite de la répression du peuple namibien par l'Afrique du Sud, le refus de ce pays de respecter les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ainsi que son refus répété d'appliquer les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance rapide de la Namibie, le Conseil de sécurité devrait réagir positivement à la demande de la communauté internationale en prenant des mesures appropriées aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

10. M. MARÍN BOSCH (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*]: La question de Namibie ne cesse de nous rappeler combien il est difficile d'obtenir le respect des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies lorsque l'on se trouve en présence d'un pays doté d'une puissance militaire et des soutiens ouverts et indirects indispensables pour imposer sa volonté et ses intérêts. Mais la grande majorité de la communauté internationale est résolue à obtenir le respect des principes élémentaires et immuables sur lesquels a été édifiée la société internationale contemporaine, et la question de la Namibie en est la preuve.

11. Il est paradoxal qu'en l'occurrence, alors que la communauté internationale a une position aussi uniforme en ce qui concerne le droit du peuple namibien à l'autodétermination, il faille encore faire des efforts aussi obstinés et prolongés pour surmonter les obstacles qui se sont dressés.

12. Le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 435 (1978), qui constitue la seule base internationalement reconnue pour obtenir la décolonisation de la Namibie. En maintes circonstances, ma délégation s'est prononcée contre toute mesure qui altérerait, conditionnerait ou nuancerait le contenu des décisions de l'ONU en ce qui concerne ce Territoire, mon pays ayant par ailleurs demandé l'application immédiate de cette décision.

13. Le Secrétaire général a dit au Conseil de sécurité que nous n'avions jamais été aussi proches d'une solution définitive sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978), mais que l'Afrique du Sud imposait une condition préalable nouvelle avant de passer à l'application du plan des Nations Unies, à savoir le retrait des troupes cubaines d'Angola.

14. Cette nouvelle condition imposée par Pretoria est à rapprocher des actes de déstabilisation, d'ingérence,

d'agression et d'occupation qui ont obligé tous les Etats victimes de la politique sud-africaine à recourir à tous les moyens possibles pour assurer leur propre défense. Nous nous trouvons ainsi en présence d'une escalade de la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'autres Etats pour éviter qu'il soit mis fin à l'occupation et à l'exploitation illégales du Territoire. On entend imposer de nouvelles conditions qui, en fait, visent à maintenir un déséquilibre et une position de domination sur toute une zone qualifiée de stratégique.

15. La Namibie est victime de l'oppression et du pillage en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la communauté internationale n'a pas réagi en proportion du caractère de gravité de ces violations. Le Conseil de sécurité n'a pas pu imposer des sanctions obligatoires globales contre le régime raciste de Pretoria qui s'appuie sur des pays puissants et tourne en dérision les embargos imposés unilatéralement par la majorité des Etats Membres de l'ONU.

16. La prolongation de l'occupation illégale de la Namibie constitue l'une des multiples manifestations d'un régime fondé sur la domination raciale et dont la légitimité émane de l'occupation et de l'exploitation coloniale. Tout au long de ces dix dernières années, il semblerait que l'Afrique du Sud soit devenue isolée et se soit transformée en un ultime réduit d'une époque dépassée. Mais tel n'est pas le cas, étant donné que tout semble indiquer que l'Afrique du Sud est maintenant un laboratoire où sont expérimentés les politiques et les rapports entre Etats qui s'appliqueront à l'avenir. C'est pourquoi nous devons faire face résolument à cette nouvelle dimension du problème.

17. Le Mexique a eu l'honneur de participer aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lequel est l'Autorité administrante légale du Territoire. L'analyse de la situation qui nous est faite et les propositions d'action qui nous sont également présentées sont les seuls moyens actuellement disponibles qui permettent à l'Organisation d'agir de manière efficace. Je confirme que ma délégation continuera de collaborer avec les organismes des Nations Unies chargés de cette question.

18. L'indépendance de la Namibie est importante pour la quasi-totalité des pays de l'Organisation. Tout attermoiement entraîne une violation des principes les plus élémentaires de coexistence internationale, et dans la mesure où les processus mis en marche par les Nations Unies échoueraient, de nouveaux mécanismes de domination apparaîtraient, qui pourraient ensuite s'appliquer à d'autres régions du tiers monde.

19. M. NAWAZ (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*]: Tout au long de cette année, la question de l'indépendance de la Namibie est demeurée un souci constant de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, du Conseil de sécurité. L'examen de cette question, au mois de mai dernier, par le Conseil de sécurité a abouti à l'adoption de la résolution 532 (1983), en application de laquelle le Secrétaire général s'est rendu dans la région, notamment en Afrique du Sud et en Namibie. Le rapport du Secrétaire général a fait l'objet d'une nouvelle série de réunions du Conseil, en octobre dernier, au cours desquelles les progrès de l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ont été soigneusement passés en revue.

20. Depuis l'adoption du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, une responsabilité majeure des Nations Unies a consisté à fixer les modalités détaillées de son application. Malgré l'attitude d'obstruction de l'Afrique du Sud, les progrès dans cette voie ont été notables. Au paragraphe 24 de son rapport au Conseil de

sécurité³, le Secrétaire général déclare : « En fait, nous n'avons jamais été aussi proches d'un accord sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978). » En ce qui concerne les modalités d'application, les deux questions encore en suspens, à savoir le choix d'un système électoral et certains aspects du GANUPT et de sa composition, sont pour ainsi dire réglées et par conséquent l'ONU semble être à même de mettre en œuvre son plan pour l'indépendance de la Namibie.

21. Dans ce même rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a clairement identifié les obstacles politiques à l'indépendance de la Namibie. Il a déclaré que la position de l'Afrique du Sud concernant la question du retrait des troupes cubaines d'Angola en tant que condition préalable à l'application de la résolution 435 (1978) interdisait toujours la mise en œuvre du plan des Nations Unies.

22. Il est donc compréhensible que les réunions du Conseil tenues en octobre dernier aient été consacrées essentiellement à l'examen de la question de l'exigence par l'Afrique du Sud du retrait des troupes cubaines d'Angola. L'Assemblée générale, de même que les pays non alignés, a pris une position tout à fait nette sur cette question hors de propos en rejetant tout lien entre celle-ci et l'indépendance de la Namibie. Le Secrétaire général a adopté la même position lorsqu'il a mené des négociations avec les autorités sud-africaines. Le Conseil de sécurité a maintenant entériné cette position dans sa résolution 539 (1983), par laquelle il a rejeté l'insistance manifestée par l'Afrique du Sud pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions inappropriées et hors de propos comme étant incompatibles avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, y compris la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

23. La résolution du Conseil de sécurité la plus récente, relative à la Namibie, ne permet absolument pas de douter que la résolution 435 (1978) du Conseil est la seule base internationalement acceptée pour l'indépendance de la Namibie et qu'elle ne saurait être altérée ni modifiée par aucun facteur étranger à la résolution ni par des considérations en dehors de celle-ci.

24. Le jugement du Conseil de sécurité, qui fait autorité, n'a cependant rien changé à l'intransigeance de l'Afrique du Sud dont le Ministre des affaires étrangères et de l'information, dans une déclaration du 29 octobre 1983⁴, a une fois de plus déclaré, en manière de défi, qu'aucun règlement ne pouvait être appliqué à moins qu'un accord durable n'intervienne sur le retrait des troupes cubaines d'Angola.

25. Il est évident que l'insistance de l'Afrique du Sud sur le retrait des troupes cubaines d'Angola est un prétexte pour entraver et retarder l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. L'Angola ne représente aucune menace pour la sécurité de l'Afrique du Sud. Dans la réalité, c'est l'inverse qui est vrai : c'est l'Afrique du Sud, enhardie par l'énorme machine militaire qu'elle a pu édifier, qui fait peser une menace constante sur ses voisins, les Etats de première ligne. Elle a impunément attaqué ces Etats en diverses occasions, le tout dernier exemple étant l'attaque aveugle perpétrée le mois dernier contre le Mozambique. Elle s'est arrogé le droit d'entreprendre, à sa guise, de tels actes d'agression chaque fois qu'elle le souhaite. L'argument avancé par l'Afrique du Sud selon lequel le retrait des troupes cubaines est lié à des considérations de sécurité est démenti par son propre comportement.

26. L'Afrique du Sud cherche, sous un prétexte ou sous un autre, à retarder la mise en œuvre de l'indépendance de la Namibie aux seules fins de renforcer sa mainmise illégale sur la Namibie et de créer une situation dans le Territoire qui exposerait ce dernier de façon permanente à ses manœuvres. A l'heure actuelle, elle cherche à accroître la militarisation de la Namibie en créant des armées tribales et en faisant appel à des mercenaires qui ont transformé le Territoire en une véritable garnison; on compte en effet un soldat pour 10 Namibiens. Cette militarisation excessive du Territoire sert l'objectif de l'Afrique du Sud qui est d'intimider et d'opprimer le peuple namibien; elle lui permet en outre de lancer des actes d'agression à partir du territoire namibien contre les Etats africains indépendants voisins qui appuient la lutte des peuples namibien et sud-africain contre le colonialisme et l'*apartheid*.

27. On peut se poser la question de savoir si le puissant appareil militaire de l'Afrique du Sud explique à lui seul le comportement tout de défi et d'arrogance de ce régime. La réponse est non. Si l'Afrique du Sud peut agir en toute impunité et au mépris total des résolutions de l'ONU, c'est bien parce qu'elle continue de bénéficier de l'appui politique et matériel de certains pays occidentaux et qu'elle a été protégée, à maintes reprises, contre les mesures effectives du Conseil de sécurité. Ces pays, et plus particulièrement leurs sociétés transnationales, ont des intérêts économiques importants en Afrique du Sud. C'est la raison pour laquelle ils ont adopté une attitude des plus souples face au comportement illégal de l'Afrique du Sud. Leur tolérance à l'égard de la politique et des pratiques inacceptables de l'Afrique du Sud a pour but de priver le peuple de Namibie de sa liberté et de déstabiliser la région. Cela doit changer. L'Organisation des Nations Unies, en particulier les cinq pays occidentaux qui constituaient le groupe de contact occidental et qui ont élaboré le plan pour l'indépendance de la Namibie, a un devoir moral à l'égard du peuple namibien, devoir qui consiste à mettre un terme à une domination coloniale centenaire.

28. L'Afrique du Sud doit faire un choix net : ou mettre un terme à sa mainmise colonialiste sur la Namibie ou subir les conséquences des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui, actuellement, semblent être le seul moyen efficace que le Conseil de sécurité pourrait adopter pour assurer la mise en œuvre de sa résolution 435 (1978).

29. En tant que membre du Conseil de sécurité et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Pakistan s'est efforcé, par tous les moyens, d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le peuple pakistanais éprouve une grande admiration pour le vaillant peuple de Namibie qui, avec persévérance et courage, mène une lutte héroïque sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant. Le monde croit en la justesse de sa cause et est convaincu qu'elle triomphera.

30. M. AL-BOAININ (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : Près de 17 ans se sont écoulés depuis que l'Organisation des Nations Unies a déclaré illégale l'occupation de la Namibie par le régime raciste de Pretoria. En outre, près de cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, acceptée par le Gouvernement sud-africain et la SWAPO en tant que base d'accord sur l'indépendance de la Namibie.

31. Malgré tout ce temps et bien que le Gouvernement de Pretoria ait déclaré accepter le plan des Nations Unies⁵, aucune mesure pratique n'a vraiment été adoptée pour réaliser ce plan. Au contraire, au cours des années, il s'est avéré de plus en plus clairement que l'Afrique du

Sud n'avait nullement l'intention de mettre fin à son occupation de la Namibie.

32. Au fil des ans, l'Afrique du Sud n'a cessé d'utiliser des manœuvres dilatoires dans le but d'empêcher l'application du plan des Nations Unies, afin d'accentuer sa mainmise sur le peuple de Namibie et de continuer à piller les ressources nationales de la Namibie, ressources dont le peuple namibien a été privé tandis que le Territoire a été largement ouvert à l'implantation des sociétés transnationales.

33. Bien que l'Afrique du Sud n'ait pas ménagé ses efforts, pendant toute cette période, pour renforcer son occupation, maintenir son oppression sur le peuple namibien et persécuter les dirigeants authentiques de ce peuple, ces derniers ont continué de lutter pour reconquérir leur liberté et libérer leur terre. Ils poursuivent essentiellement leur lutte pour reconquérir leur dignité bafouée par l'odieux régime raciste. Le Gouvernement sud-africain continue obstinément à vouloir lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces cubaines d'Angola.

34. Le régime de Pretoria, qui a recours à des arguments fallacieux à propos de la composition du GANUPT et répand des mensonges à propos des forces de la SWAPO en Angola ou en Zambie, remettant en cause l'objectivité de l'Organisation des Nations Unies ou insistant sur l'adoption de principes constitutionnels qui sont en contradiction avec le plan des Nations Unies, n'aurait certes pas été en mesure d'agir de la sorte si les Etats-Unis n'avaient avancé leur proposition visant à établir un lien entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces cubaines d'Angola. Or, la présence ou le retrait de ces forces est du ressort exclusif de l'Angola, étant donné que leur présence ou leur retrait relève des droits souverains de ce pays et que l'Afrique du Sud occupe, de surcroît, la Namibie et continue d'occuper une partie du territoire angolais.

35. Il est évident que l'Afrique du Sud, en insistant sur les principes du couplage, ne vise qu'à mieux asseoir sa domination sur la Namibie et à mettre sous sa coupe les Etats de première ligne, d'une part, en pratiquant une politique de terrorisme, d'intimidation et d'agression militaire ouverte à l'égard de ces Etats, et, d'autre part, en portant atteinte à leur souveraineté, à leur intégrité territoriale et à leur unité, quand cela lui convient, sous prétexte de poursuivre des membres de la SWAPO ou des dirigeants de l'opposition sud-africaine au régime raciste, dirigeants qui cherchent refuge dans ces pays pour échapper à la répression du régime de Pretoria.

36. J'en veux pour preuve les campagnes militaires menées par l'Afrique du Sud contre les bureaux de l'African National Congress d'Afrique du Sud à Maputo, la capitale du Mozambique, et le siège qui a été imposé au Lesotho. Il est évident que l'invasion militaire de l'Angola, qui s'est déroulée il y a plus de deux ans, est encore présente dans nos mémoires.

37. La délégation du Qatar, tout en soulignant le droit du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance et au recouvrement de sa liberté spoliée, exhorte le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité historique en répondant à l'appel de la communauté internationale, qui lui demande d'imposer des sanctions globales contre l'Afrique du Sud. Nous demandons en outre, comme cela a été souligné dans nombre de résolutions de l'ONU et dans les recommandations de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril dernier, à tous les Etats intéressés, notamment à ceux qui sont membres du groupe de contact occidental, de rejeter toutes tentatives visant à lier

la question de l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola.

38. Tout en réclamant des sanctions contre l'Afrique du Sud, nous ne devons ménager aucun effort pour mettre en œuvre les résolutions antérieures et pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 418 (1977) sur l'interdiction de toute livraison d'armes à l'Afrique du Sud. Nous devons veiller à ce que tous les Etats respectent cette résolution.

39. Il est indéniable que l'Afrique du Sud ne fera aucun effort, comme elle l'a déjà prouvé, pour mettre en œuvre les résolutions de l'ONU, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a adopté le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Je dis que l'Afrique du Sud ne le fera pas à moins d'avoir la preuve manifeste que les Etats qui jusqu'à présent ont choisi de la soutenir, au mépris de l'opinion publique internationale, aient enfin décidé de prendre parti pour cette volonté de justice et de liberté.

40. Pour terminer, je tiens à renouveler l'appui du Qatar au peuple namibien dans sa lutte pour recouvrer ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination. Nous soutenons la lutte de ce peuple pour libérer son territoire, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

41. M. VALLE (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Lors du débat sur cette question, l'an dernier, la délégation du Brésil a déclaré que, tout en étant pleinement consciente des difficultés qu'il reste à surmonter, elle espérait accueillir la Namibie en tant que membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies à la session en cours de l'Assemblée générale⁶. Une fois de plus, comme si souvent par le passé, nos espoirs ont été déçus par suite du refus de l'Afrique du Sud d'accepter de fixer une date pour un cessez-le-feu qui inaugurerait la période intérimaire et déboucherait sur des élections libres et équitables en Namibie, sous la supervision de l'ONU.

42. Après cinq ans de manœuvres dilatoires de la part du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil de sécurité a tenu une série de réunions au mois de mai dernier. Des ministres des affaires étrangères de nombreux pays africains ont participé aux débats du Conseil et celui-ci a conclu ses délibérations en adoptant la résolution 532 (1983), par laquelle, au paragraphe 4, le Secrétaire général a été chargé « d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978) ». Dans l'accomplissement de son mandat, le Secrétaire général s'est rendu en Afrique du Sud, en Namibie et en Angola, au mois d'août, et a présenté ultérieurement au Conseil de sécurité un rapport détaillé³ sur les résultats de ses consultations avec les dirigeants sud-africains et avec le Président de la SWAPO. A ce stade, j'aimerais rendre hommage au Secrétaire général pour son rapport clair, exhaustif et objectif et le féliciter d'avoir pleinement justifié la confiance que le Conseil de sécurité a placée en lui.

43. Comme il ressort du rapport, les consultations intensives auxquelles a procédé le Secrétaire général ont permis de résoudre la plupart des questions en souffrance relatives à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978). Une fois que les difficultés concernant l'élément militaire du GANUPT et son statut auront été réglés, le seul facteur, en ce qui concerne la résolution 435 (1978), qui retarde encore un accord sur la date du cessez-le-feu, est l'impossibilité de l'Afrique du Sud d'indiquer le système électoral de son choix. Pour sa part, la SWAPO a rappelé qu'elle était prête à accepter soit la représentation proportionnelle soit le système à scrutin uninominal.

44. Le Secrétaire général, au paragraphe 24 de son rapport, déclare d'une façon tout à fait convaincante : « En fait, nous n'avons jamais été aussi proches d'un accord sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978)³. » En revanche, il précise également qu'un accord sur tous les aspects du plan des Nations Unies ne suffit pas pour emporter l'accord de l'Afrique du Sud concernant l'établissement d'un calendrier d'application. Il souligne, au paragraphe 25, que,

« ... étant donné la position de l'Afrique du Sud, qui considère la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978), il n'est toujours pas possible de commencer à appliquer le plan des Nations Unies »³.

45. Face à l'insistance de Pretoria visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions externes, le Conseil de sécurité, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, a adopté, le mois dernier, la résolution 539 (1983) avec 14 voix pour et une abstention. Cette résolution rejette, entre autres, la notion du couplage comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978); elle demande à l'Afrique du Sud d'informer le Secrétaire général du système électoral qu'elle aura choisi et elle décide d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction.

46. Le Brésil estime qu'à ce stade tardif il est inadmissible que le Gouvernement sud-africain essaie d'entraver l'application du plan des Nations Unies en le rendant tributaire du règlement d'une question externe et sans pertinence, qui relève de la compétence de deux Etats souverains. L'année dernière, le représentant du Brésil a déclaré que,

« ... quelle que soit l'opinion que l'on ait sur la présence des forces cubaines en Angola, la solution de ce problème ne doit pas devenir une condition préalable à l'octroi de l'indépendance à la Namibie, conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) »⁷.

47. Mais ce n'est pas la première fois, ni peut-être la dernière, que nous avons à faire face aux manœuvres dilatoires de Pretoria. Après avoir concocté des prétextes inacceptables pour justifier sa présence en Namibie jusqu'en 1980, l'Afrique du Sud, à la réunion préalable à la mise en œuvre du plan de règlement tenue à Genève en janvier 1981, a prétendu qu'il était prématuré de fixer une date pour un cessez-le-feu car, disait-elle, le peuple namibien n'est pas encore convaincu de l'aptitude de l'ONU à agir impartialement et à superviser des élections libres et justes dans le Territoire. Après avoir reçu du Secrétaire général les assurances nécessaires sur cette question, le Gouvernement sud-africain a fixé de nouvelles conditions à son accord concernant l'application du plan des Nations Unies. Et alors que Pretoria continue de recourir à des manœuvres dilatoires, il impose au peuple namibien son propre règlement interne, au mépris flagrant des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

48. Nous ne devons pas pour autant nous laisser décourager mais nous devons au contraire poursuivre nos efforts pour parvenir à l'indépendance et à la souveraineté de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. En dépit de la politique d'obstruction du régime d'*apartheid*, nous sommes certains que ces efforts, joints à ceux du peuple combattant de la Namibie sous la direction de son seul représentant légitime, la SWAPO, permettront de voir bientôt une Namibie unie et libre qui se consacra à la tâche pacifique du redressement national.

49. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La situation en Afrique australe et autour de la Namibie suscite une grande inquiétude et une grande préoccupation parmi les pays africains et la plupart des Etats du monde. La libération de la Namibie du joug colonial du régime raciste de l'Afrique du Sud se trouve maintenant au premier plan de la lutte pour l'élimination du colonialisme sur notre planète. Prenant la parole à cette tribune, nombre de représentants de pays d'Afrique ainsi que le Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, M. Peter Mueshinge [*72^e séance*], ont parlé de manière convaincante de la détermination des peuples d'Afrique de poursuivre la lutte en faveur de la liberté de la Namibie jusqu'à la victoire complète.

50. Il y a plus de 17 ans, l'Assemblée générale a adopté une décision abrogeant le mandat sud-africain sur la Namibie. L'Organisation des Nations Unies a exigé de l'Afrique du Sud de libérer la Namibie sans condition et a assumé directement la responsabilité de ce pays. Les 17 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de cette décision par l'Assemblée générale représentent une épopée glorieuse de la lutte héroïque du peuple namibien sous la direction de son avant-garde et seul représentant légitime, la SWAPO, pour sa liberté et son indépendance.

51. En même temps, durant ces années, l'appui à la juste cause de la lutte du peuple namibien n'a cessé de se renforcer et l'indignation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, n'a cessé de croître devant la politique raciste et agressive menée par le régime de Pretoria et la protection qui lui est fournie par ses alliés.

52. Durant ces années, l'Afrique du Sud, s'appuyant sur l'assistance directe des Etats-Unis d'Amérique et de certaines autres puissances membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord — mais avant tout des Etats-Unis — a fait fi des diverses décisions de l'ONU relatives à l'octroi de l'indépendance à la Namibie. Lançant un défi à la majorité des Etats du monde, l'Afrique du Sud a poursuivi ses répressions cruelles contre le peuple namibien et ses actes d'agression contre les Etats africains voisins indépendants.

53. Ces derniers temps, le régime raciste de Pretoria, avec l'appui des Etats-Unis, mène à partir du territoire namibien une guerre non déclarée d'envergure contre l'Angola, occupe une partie de son territoire et étend ses actions militaires contre le Mozambique et d'autres pays d'Afrique. Le peuple angolais et celui des autres pays d'Afrique font preuve de courage dans la défense de l'indépendance de leur pays. Ils peuvent compter sur la sympathie et l'appui de tous les peuples épris de liberté.

54. Les opposants à l'indépendance de la Namibie se sont partagés de toute évidence les rôles dans le long travail de sabotage des décisions de l'ONU relatives à la libération de la Namibie. Pretoria se refuse avec cynisme à appliquer les décisions de l'ONU et déclenche des actions militaires contre ses voisins, et pendant ce temps ses alliés, les Etats-Unis et certains autres pays occidentaux, protègent l'Afrique du Sud et la mettent à l'abri de sanctions internationales, prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les uns et les autres cherchent à gagner du temps pour poursuivre leur commune exploitation coloniale de la Namibie et de ses ressources naturelles et humaines. Ce faisant, les Etats-Unis et les autres puissances occidentales affirment chercher à convaincre Pretoria d'octroyer l'indépendance à la Namibie par des moyens pacifiques. Ils prétendent que tout le problème réside dans le fait que la SWAPO et les pays africains voisins devraient faire des concessions à l'Afrique du Sud, concessions qui en fin de compte représenteraient

une solution néo-colonialiste du problème de la Namibie et de l'Afrique australe dans son ensemble.

55. Cinq années se sont écoulées depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978) relative au règlement de la question de Namibie et a approuvé la proposition de règlement de la situation en Namibie⁸. Durant ces cinq ans, on a entendu de la part des puissances occidentales des déclarations optimistes à n'en plus finir selon lesquelles, le but étant proche, les Africains devaient faire preuve de patience et consentir de nouvelles concessions à l'égard du régime de Pretoria et à l'égard de Washington. Cependant, si au début il y avait encore des gens naïfs qui croyaient à ces déclarations, maintenant tous voient clairement que toutes ces promesses et cet optimisme simulé n'étaient qu'un écran de fumée ou tout simplement une tromperie dissimulant le désir de conserver le régime colonial en Namibie et de différer pendant des décennies la libération de ce pays.

56. La politique d'« engagement constructif » ou plutôt le complot entre les Etats-Unis et les racistes sud-africains contre le peuple namibien et d'autres Etats africains indépendants non seulement se poursuit, mais de plus se développe.

57. Si dans un passé récent les puissances occidentales se sont contentées du rôle d'intermédiaire, Washington a maintenant enlevé ce masque et menace d'avoir recours à la question de Namibie afin de réaliser ses propres intérêts hégémonistes en Afrique, surtout en exigeant un couplage entre la libération de la Namibie et le retrait d'Angola des troupes cubaines qui s'y trouvent, comme on le sait, sur la demande du Gouvernement angolais et dans le cadre d'un accord entre l'Angola et Cuba. Ces manœuvres impérialistes ont un but manifeste : empêcher l'octroi de l'indépendance à la Namibie, affaiblir la République populaire d'Angola en cas d'agression sud-africaine et limiter le droit souverain de l'Angola à l'auto-défense, droit qui lui est garanti par l'Article 51 de la Charte.

58. L'Assemblée générale, les pays non alignés, l'OUA, la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est réunie à Paris en avril dernier, et le Conseil de sécurité lors d'une récente réunion, ont tous catégoriquement condamné toute tentative visant à lier directement ou indirectement dans le cadre d'un prétendu parallélisme l'indépendance de la Namibie à toute autre question non pertinente, notamment la présence d'internationalistes cubains en Angola.

59. Par sa résolution 539 (1983) adoptée le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité :

« Rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV) ».

Il est significatif que les Etats-Unis d'Amérique se sont refusés à appuyer cette résolution, par laquelle le Conseil de sécurité condamne le « couplage » et que le représentant de l'Afrique du Sud, en réaffirmant la position antérieure de Pretoria, a repoussé toute décision fixant un délai à un règlement en Namibie. Cette position prise par Washington et Pretoria n'est autre chose qu'un « engagement constructif » dans l'action.

60. Il est approprié ici de rappeler que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue en mars dernier à New Delhi, a condamné la politique dite d'« engagement constructif » menée par les Etats-Unis. La Conférence a indiqué, notamment, que

« la proclamation publique du régime de Pretoria comme un ami et un allié a encouragé ce régime à intensifier sa répression contre le peuple sud-africain, à redoubler ses agressions contre ses voisins et à durcir son intransigeance en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie » [voir A/38/132, annexe, sect. I, par. 57].

61. Ce qui retient aussi notre attention, c'est que le Gouvernement américain actuel, qui a fait de diverses sortes de sanctions sa méthode préférée de diplomatie et qui menace d'imposer des sanctions contre certains pays, grands ou petits, y compris des pays africains qui se sont récemment libérés du colonialisme, s'oppose obstinément, avec d'autres puissances occidentales, à l'adoption de sanctions obligatoires contre le régime raciste de Pretoria. En bloquant l'application des décisions de l'ONU visant à accorder l'indépendance à la Namibie et en poursuivant une politique de déstabilisation contre les pays africains voisins, Pretoria et Washington cherchent à masquer cette politique odieuse par une propagande bruyante selon laquelle la situation en Afrique australe, et notamment le problème namibien, refléterait « l'affrontement Est-Ouest ». La présentation de cette thèse erronée vise un objectif clair : permettre à Pretoria et aux Etats-Unis de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays indépendants de la région et de s'opposer à la lutte de libération nationale des peuples de l'Afrique australe.

62. Prenant la parole à cette tribune même, les représentants des pays africains ont souligné, à juste titre, que le problème de la Namibie est un problème de décolonisation mettant en présence, d'une part, les peuples de Namibie et d'autres Etats africains en lutte pour leur liberté et leur indépendance et, d'autre part, les forces unies de l'impérialisme, du colonialisme et du racisme.

63. La position de l'ONU sur la Namibie est bien connue. Les décisions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes, notamment du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ont clairement établi que la Namibie est un territoire occupé illégalement par l'Afrique du Sud. La présence d'administrateurs et de troupes sud-africains en Namibie est contraire aux décisions de l'ONU, à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international. L'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud représente une agression contre le peuple de ce Territoire ainsi qu'une menace contre la paix internationale.

64. La voie du règlement du problème namibien est aussi clairement définie dans les décisions de l'ONU dans leur ensemble. Je veux parler notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité où est jetée la base politique d'un juste règlement du problème de la Namibie et de la réalisation de l'indépendance.

65. La résolution 532 (1983), adoptée par le Conseil de sécurité en mai dernier est un autre pas dans la bonne direction car, dans cette résolution, notamment par la mission confiée au Secrétaire général des Nations Unies, le Conseil met en place un certain mécanisme qui permet de faire progresser le règlement du problème namibien. Par sa résolution 539 (1983), adoptée plus récemment, en octobre, le Conseil renforce ce mécanisme en priant le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de cette résolution et, dans le cas où l'Afrique du Sud élèverait de nouveaux obstacles, le Conseil envisagerait l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies. Ces décisions du Conseil de sécurité favorisent le processus constructif visant à raffermir le rôle de l'ONU dans le règlement du problème namibien en assurant un contrôle efficace du

Conseil sur l'application de tous les aspects de l'octroi d'une indépendance authentique à la Namibie.

66. Cependant, si l'on considère la situation d'une façon réaliste, nous ne pouvons pas ne pas nous rendre compte que ce n'est qu'en exerçant une pression constante sur l'Afrique du Sud et ses protecteurs que ceux-ci se soumettront à la volonté du peuple namibien, du Conseil de sécurité et de la majorité écrasante des Etats. L'Union soviétique appuie les exigences des pays africains, qui estiment nécessaire d'amener le Conseil de sécurité à adopter et appliquer des sanctions obligatoires générales contre le régime de Pretoria, conformément au Chapitre VII de la Charte. A cette fin, nous devons surmonter l'opposition des puissances occidentales, membres permanents du Conseil de sécurité, qui empêchent l'application de sanctions internationales efficaces contre l'Afrique du Sud. Il importe de faire en sorte que tous les Etats respectent l'embargo sur la livraison d'armes à l'Afrique du Sud imposé par le Conseil et mettent un terme à la coopération économique, politique et militaire avec l'Afrique du Sud, notamment dans le domaine nucléaire. Le Conseil de sécurité doit également prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher l'Afrique du Sud de se doter de l'arme nucléaire.

67. Le droit inaliénable du peuple namibien d'obtenir la liberté, l'indépendance et l'autodétermination par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, a été reconnu à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies. Si le régime de Pretoria et les colonisateurs ne s'engagent pas sur la voie de l'octroi de l'indépendance au peuple namibien dans des conditions pacifiques et si l'occupation militaire forcée de la Namibie se poursuit, les Namibiens n'auront d'autre choix que celui de continuer leur lutte héroïque avec l'appui des autres Etats épris de liberté jusqu'à la victoire définitive. L'Union soviétique préconise l'exercice rapide par le peuple namibien de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay et les îles côtières, le retrait inconditionnel et complet des troupes et de l'administration sud-africaines et le transfert de tous les pouvoirs au peuple namibien, représenté par la SWAPO.

68. La solidarité avec les peuples qui luttent contre les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* afin d'accéder à l'indépendance représente l'un des principes fondamentaux de la politique extérieure soviétique. Fidèle à son devoir international, l'Union soviétique fournit et continuera de fournir un appui constant à la juste lutte du peuple namibien contre la domination coloniale, lutte qu'il mène sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique et légitime, pour la libération et l'indépendance, pour un règlement juste et immédiat de la question de la Namibie, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

69. M. DIACONU (Roumanie) : L'état d'occupation colonialiste de la Namibie, l'un des plus flagrants anachronismes de nos jours, a constitué cette année l'objet de préoccupations et d'exigences accrues de la part de la communauté internationale. Lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris en avril dernier, tout comme lors des deux séries de réunions du Conseil de sécurité qui ont examiné la question namibienne, on a réaffirmé l'appui résolu pour la réalisation des droits légitimes du peuple namibien de décider librement de son avenir, de vivre dans une patrie indépendante, souveraine et unie et on a insisté de nouveau pour que des mesures déterminées soient prises par l'Organisation des Nations Unies, susceptibles de mener à la suppression du régime

d'occupation sud-africain et de garantir l'accession à l'indépendance réelle de la Namibie. Il a été aussi souligné avec fermeté que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie demeure la seule base pour le règlement pacifique du problème namibien. La poursuite des efforts du Secrétaire général, à cet égard, a été appuyée et l'on a demandé de procéder à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

70. C'est à l'unanimité que l'on a estimé que le règlement du problème namibien représente une exigence vitale, non seulement pour le peuple namibien mais aussi pour tous les peuples d'Afrique australe, ainsi qu'une exigence urgente : écarter la grave tension de la zone et assurer la stabilité et la paix internationales.

71. La nécessité de passer à des mesures énergiques et radicales afin de mettre un terme à la domination colonialiste de l'Afrique du Sud sur la Namibie a été maintes fois soulignée par la délégation roumaine. Cette nécessité découle des responsabilités assumées directement par l'ONU, de la manière la plus solennelle, vis-à-vis du peuple namibien, 15 années auparavant, de même que des obligations prévues par la Charte à l'égard des peuples qui se trouvent encore sous domination coloniale, ainsi qu'à l'égard des situations de tension et de conflit afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

72. Malgré les réalisations remarquables de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, on n'a pas encore réussi à libérer la Namibie, dernier Territoire africain en état de dépendance et d'occupation coloniale. La situation est d'autant plus grave que la Namibie est le seul Territoire à statut international se trouvant sous la surveillance directe de l'ONU dont l'Organisation s'est engagée à assurer l'indépendance.

73. Il nous semble évident que l'Organisation des Nations Unies doit s'attacher à éliminer les causes d'une telle situation. Le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [A/38/24], présenté par le Président du Conseil, M. Paul Lusaka, porte largement sur l'état d'occupation de la Namibie et sur les actions dangereuses du régime sud-africain, lequel, transgressant brutalement le droit du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance et les normes de conduite internationale, refuse toujours de reconnaître le droit du peuple namibien de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. En se plaçant dans une position obstructionniste, les autorités de Pretoria ont continué cette année encore, comme d'ailleurs tout au long du processus de négociations initié par le Secrétaire général afin de procéder à l'application de la résolution 435 (1978), de dresser de nouveaux obstacles à l'application de cette résolution et de bloquer le cessez-le-feu et l'organisation d'élections libres en Namibie sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies. Par les conditions posées lors des négociations, en liant le processus de la décolonisation de la Namibie à d'autres questions, comme le souligne aussi le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité³, l'Afrique du Sud a rendu impossible l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. En même temps, le régime sud-africain a pris des mesures visant à consolider sa domination sur la Namibie, parmi lesquelles celles concernant la création d'un prétendu Conseil d'Etat, destinées à assurer les conditions voulues pour recourir à ce que l'on appelle une solution interne de type néo-colonialiste en Namibie, en contradiction flagrante avec les exigences des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui rejettent toute mesure unilatérale quant à l'avenir du territoire namibien.

74. De telles actions confirment une fois de plus que les gouvernements de Pretoria utilisent les négociations

comme un paravent pour gagner du temps afin d'assurer par d'autres moyens la domination sur ce territoire riche en ressources naturelles. Les tentatives de perpétuer l'ordre colonialiste en Namibie et les manœuvres de diversion de l'Afrique du Sud ont suscité et suscitent la protestation véhémement du peuple namibien ainsi que de l'opinion publique internationale tout entière.

75. Le cours expansionniste poursuivi par les racistes sud-africains trouve son expression non seulement dans l'occupation de la Namibie mais aussi dans des actes constants d'agression contre les Etats africains indépendants engagés dans la voie du développement libre et indépendant, dans une guerre non déclarée contre l'Angola, dans des actions militaires contre le Mozambique et d'autres Etats africains, actes qui constituent, en somme, des violations graves de la paix et de la sécurité internationales. La perpétration de pareils actes d'agression, parallèlement à la prétendue participation au processus de négociations visant à l'application de la résolution 435 (1978), fait ressortir une fois de plus l'hypocrisie du régime de l'Afrique du Sud. Cette attitude arrogante, qui a provoqué la condamnation de toute la communauté internationale, n'aurait pas été possible si, comme on l'a souligné pendant les débats, le régime raciste n'avait pas bénéficié de l'appui de certains pays occidentaux, surtout dans les domaines économique et militaire.

76. Les développements de ces derniers temps en Afrique australe attestent cependant avec force que le seul moyen de résoudre la question namibienne est de reconnaître et de mettre en œuvre le droit inaliénable du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, d'accéder à l'indépendance et d'assurer l'accomplissement des responsabilités de l'ONU à l'égard du territoire et du peuple namibiens.

77. La position active de la Roumanie quant à la liquidation des derniers vestiges du colonialisme et à la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et l'appui octroyé aux efforts déployés par l'ONU afin de supprimer l'occupation du territoire namibien par l'Afrique du Sud et faire accéder la Namibie à l'indépendance ont été présentés à maintes reprises devant l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres enceintes internationales.

78. La Roumanie, qui a longtemps connu la domination étrangère et a accédé à l'indépendance à la suite de luttes pleines de sacrifices, a prêté et prête une aide multilatérale à la lutte de libération nationale. Nous avons appuyé et appuyons tous les peuples qui luttent pour liquider la domination colonialiste et néo-colonialiste, pour supprimer toutes formes et pratiques de domination impérialiste et pour s'affirmer et se développer de façon indépendante.

79. Le président Nicolae Ceausescu, qui a récemment effectué des visites officielles d'amitié sur le continent africain, a exprimé son inquiétude profonde face aux manifestations de la politique impérialiste, colonialiste et néo-colonialiste, de domination et d'intervention dans les affaires intérieures des Etats africains indépendants et souverains, face aux tentatives visant à empêcher le processus de libération totale du continent africain aussi bien que le progrès économique et social des pays d'Afrique. A cette occasion ont été réaffirmés puissamment la solidarité militante et l'appui de la Roumanie accordé aux Etats africains de première ligne, aux peuples de l'Afrique australe, la nécessité d'assurer l'accès immédiat de la Namibie à l'indépendance, de même que le droit du peuple namibien de choisir seul la voie de son développement futur, conformément à ses aspirations et intérêts légitimes. On a souligné en même temps la nécessité

que la communauté internationale exerce le maximum d'efforts pour que l'on prenne des mesures efficaces, avec la participation de l'ONU, pour l'accès urgent de la Namibie à l'indépendance, en vertu de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

80. Les visites du Chef de l'Etat roumain sur le continent africain, effectuées à un moment où l'on tente de perpétuer et consolider la domination colonialiste de la Namibie, où le régime de Pretoria essaie de déstabiliser les jeunes Etats africains indépendants, à un moment où la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale devient toujours plus virulente, ont représenté une réaffirmation puissante de la solidarité complète de la Roumanie avec la lutte contre la politique d'*apartheid*, avec la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté et la dignité nationale, avec la lutte pour l'indépendance du peuple namibien, pour le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité des Etats de première ligne, de tous les Etats africains.

81. La Roumanie a accordé et accorde toujours un soutien actif au peuple namibien qui, sous la direction de la SWAPO, son représentant légitime, lutte contre l'occupation illégale sud-africaine en Namibie, pour son droit à l'indépendance et au libre développement. Condamnant résolument la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale, l'attitude obstructionniste de l'Afrique du Sud concernant l'indépendance de la Namibie, nous avons en même temps exigé résolument que l'on mette fin aux actions agressives des racistes sud-africains contre les pays africains indépendants.

82. La solidarité militante de la Roumanie socialiste, du peuple roumain, avec la juste cause du peuple namibien dans sa lutte héroïque, pleine de sacrifices, pour jouir sans tarder de son droit de vivre dans une patrie libre, la détermination de continuer à lui octroyer un appui politique, diplomatique, moral et matériel pour se libérer de la domination étrangère, pour réaliser ses aspirations de développement indépendant, de progrès et de bien-être, ont été à nouveau réitérées lors de la rencontre à Bucarest, le 14 octobre 1983, entre le président Nicolae Ceausescu et le Président de la SWAPO, Sam Nujoma, rencontre qui a conféré de nouvelles dimensions à la solidarité et à l'amitié entre le peuple roumain et le peuple namibien.

83. La Roumanie estime que, compte tenu de la perpétuation de l'état d'occupation et de domination de la Namibie, et partant de la nécessité d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance, le peuple namibien est en droit d'utiliser, pour la libération de son pays, tous les moyens de lutte et de conjuguer les moyens politiques, diplomatiques, y compris les négociations, avec la lutte armée, pour la conquête de son indépendance nationale, pour l'édification d'une patrie unie sous la direction de son mouvement de libération nationale, la SWAPO.

84. Nous considérons, en même temps, que l'actuelle session se doit de consigner l'accroissement du soutien international à la cause de l'indépendance de la Namibie et conduire à des efforts concertés de tous les Etats, de toutes les forces démocratiques et progressistes, afin de raffermir l'action de l'ONU, qui pourrait alors s'acquitter de ses responsabilités envers le peuple namibien, pour que celui-ci puisse réaliser ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance.

85. M. GOLOB (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*]: Une fois encore nous débattons, à l'Assemblée, le problème de la Namibie. Dix-sept années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et qu'elle a proclamé, pour le peuple de ce pays, le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance [*voir résolution 2145 (XXI)*]. La situation n'a pas évolué

depuis : l'Assemblée est restée fidèle à la position qu'elle avait adoptée en 1966; la Namibie est toujours occupée par l'Afrique du Sud; et l'autodétermination, la liberté et l'indépendance demeurent un rêve pour le peuple namibien qui souffre et qui lutte.

86. Dix-sept années d'efforts par la communauté internationale ou par la plus grande partie de la communauté internationale pour aboutir à la libération de la Namibie n'ont donné aucun résultat. D'autres territoires coloniaux ont depuis longtemps accédé à l'indépendance; des puissances coloniales beaucoup plus puissantes que l'Afrique du Sud ont depuis longtemps reconnu le caractère inévitable du changement; et les peuples qu'elles dominaient auparavant ont conquis leur liberté. Le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de décolonisation constitue peut-être le chapitre le plus brillant de l'histoire de l'Organisation. Et pourtant, jusqu'à présent, l'ONU n'a pas connu le succès en ce qui concerne la Namibie.

87. En quoi le cas de la Namibie est-il si différent des autres problèmes coloniaux et pourquoi est-il tellement plus difficile à résoudre ?

88. Il faut chercher en partie la réponse dans la mentalité du régime raciste d'Afrique du Sud. C'est cette même mentalité qui est au cœur du système honteux de l'*apartheid* qui persiste depuis des décennies comme un anachronisme historique et un phénomène unique dans la communauté internationale, système indifférent au sort du peuple sud-africain et aux protestations du monde extérieur. C'est une mentalité qui s'enorgueillit de résister opiniâtrement au changement, qui cultive le recours à la force et pour laquelle la seule réponse à une opposition montante c'est « Sharpeville » et « Soweto ». C'est cette même mentalité qui garde sa propre société dans un état de ségrégation raciale et la Namibie en esclavage colonialiste, imperméable à tout appel ou protestation.

89. Et pourtant, aucun régime de cet ordre n'aurait pu survivre seul et c'est là que réside la seconde partie de la réponse. Le régime raciste a peu de partisans, mais ils sont puissants. La raison de leur soutien est en partie économique. En effet, le régime sud-africain contrôle des terres riches et dispose d'un réservoir de main-d'œuvre à bon marché grâce auxquels certaines entreprises occidentales font des bénéfices considérables.

90. Il y a aussi des raisons politiques à cette attitude. Le régime raciste sud-africain a saisi l'occasion que lui offre l'affrontement Est-Ouest et a su s'y tailler une place. Il se présente comme un pilier important du système de défense occidentale et, dans le monde polarisé qui est aujourd'hui le nôtre, ce régime ne reçoit que des remontrances indulgentes pour des actes qui soulèvent un tollé de protestations de la part du reste de la communauté internationale. N'eût été la rivalité et l'affrontement croissants dans le monde, les régimes comme celui de l'Afrique du Sud auraient vite été tenus pour ce qu'ils sont vraiment. Mais l'expression extrême de cette bienveillance est la collaboration nucléaire et militaire avec le régime raciste qui peut entraîner des conséquences extrêmement dangereuses. Ce soutien extérieur aide ainsi le régime raciste à conserver sa mentalité et à poursuivre sa politique, ce qui à son tour lui assure la bienveillance continue de ses partisans.

91. L'année dernière, il semblait que la quasi-totalité des problèmes pratiques que posait l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie avait enfin été réglée, mais, brusquement, on a insisté pour lier l'application du plan à la présence de troupes étrangères en Angola. Les efforts déployés pour résoudre le problème namibien entraînent dans une nouvelle impasse.

92. Dans un effort pour sortir du point mort, la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, lesquels représentent le bastion le plus solide de la lutte pour l'indépendance du peuple de Namibie, a demandé au Conseil de sécurité de se réunir dans les plus brefs délais pour examiner les mesures qu'il pourrait prendre afin d'assurer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie [voir A/38/132, annexe, sect. I, par. 49].

93. Le Conseil de sécurité a tenu une série de réunions en mai au cours desquelles les ministres des affaires étrangères d'un certain nombre de pays non alignés ont exprimé la position qu'ils avaient adoptée conjointement lors de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, à New Delhi.

94. Dans sa résolution 532 (1983), le Conseil a, dans un effort pour faire démarrer le plan, invité l'Afrique du Sud à s'engager fermement à appliquer la résolution 435 (1978). Il a d'autre part chargé le Secrétaire général d'entreprendre des négociations directes avec les parties au conflit afin de régler les questions en suspens relatives à l'application de la résolution 435 (1978) et de faire rapport au Conseil à une date donnée.

95. Le Secrétaire général s'est dûment acquitté de son mandat et a dit dans son rapport que toutes les questions en suspens relatives à l'application de la résolution 435 (1978) avait été réglées. Étant donné que le choix du système électoral avait été laissé à l'Afrique du Sud, la seule question en suspens était donc réglée.

96. Toutefois, le rapport du Secrétaire général³ indique que l'Afrique du Sud continue d'insister pour lier l'application de la résolution 435 (1978) à la question sans objet et étrangère du retrait des troupes cubaines d'Angola. L'Afrique du Sud continue ainsi à faire obstacle à l'indépendance de la Namibie en y imposant une condition qui n'a jamais même été envisagée par le Conseil lorsqu'il a adopté la résolution 435 (1978). Les pays africains et les autres pays non alignés ont alors estimé qu'il était indispensable de demander au Conseil de sécurité de se réunir à nouveau pour rejeter une fois pour toutes le couplage comme condition préalable à l'application de la résolution 435 (1978).

97. Le Conseil de sécurité a justifié les espoirs que l'on avait placés en lui en adoptant, à l'issue de la série de réunions tenues en octobre de cette année, le projet de résolution 539 (1983), dans lequel, outre le fait qu'il a condamné l'Afrique du Sud, il a rejeté l'insistance avec laquelle celle-ci lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978). Le Conseil a également déclaré que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) et il a demandé à l'Afrique du Sud de coopérer avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aura choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978). Par cette résolution, le Conseil a d'autre part prié le Secrétaire général de lui faire rapport au plus tard le 31 décembre 1983 et a décidé d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction.

98. Quelle a été la réaction de l'Afrique du Sud à toutes ces démarches diplomatiques entreprises par la communauté internationale ?

99. La réponse est venue d'abord dans la déclaration arrogante du représentant de l'Afrique du Sud au Conseil de sécurité⁹. Il n'a laissé subsister aucun doute quant à l'opposition persistante de l'Afrique du Sud à toutes

les décisions de l'ONU. Puis, fin octobre, une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud⁴ a confirmé que l'Afrique du Sud continuait à insister sur le retrait des troupes cubaines d'Angola comme condition préalable à la mise en œuvre du plan des Nations Unies et a proclamé sans vergogne que le Conseil de sécurité n'avait pas à attendre le 31 décembre pour connaître la réaction sud-africaine.

100. Etant donné tout ce qui précède, nous pensons qu'il est grand temps de faire un nouvel effort sérieux et intense pour sortir de ce cercle vicieux que représentent l'intransigeance du régime raciste et l'appui dont il bénéficie.

101. En bonne logique, la première démarche devrait être d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Les tentatives qui ont été faites dans ce sens au Conseil de sécurité, pour la dernière fois en 1981, ont échoué. Il faudrait revenir à la charge, mais il est possible que les partisans du régime sud-africain s'y opposent à nouveau.

102. Dans ce cas, il serait extrêmement utile que chaque pays qui appuierait des sanctions contre l'Afrique du Sud les fasse respecter et cesse tout contact avec le régime raciste. Les relations entre l'Afrique du Sud et ses principaux partisans continueraient, mais cela mettrait fin aux transactions occasionnelles discrètes entre l'Afrique du Sud et certains autres pays que ces derniers se sentent libres d'entreprendre en l'absence de sanctions obligatoires.

103. En outre, l'Organisation des Nations Unies doit tout faire pour persuader les pays qui soutiennent l'Afrique du Sud dans son intransigeance d'arrêter de le faire. A notre avis, il faut renforcer les programmes d'activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie destinés à faire prendre conscience aux sociétés de ces pays du sort tragique du peuple namibien et de l'immoralité de la collaboration avec le régime d'occupation.

104. Tant que le régime raciste défiera la volonté de la communauté internationale, il est de notre devoir de soutenir la lutte du peuple namibien, dirigé par son seul représentant légitime, le mouvement de libération qu'est la SWAPO. Cette lutte est l'expression de la volonté résolue du peuple namibien d'acquiescer sa liberté et son indépendance. La SWAPO a montré qu'elle voulait coopérer pleinement à la mise en œuvre du plan des Nations Unies et c'est pourquoi elle doit être soutenue dans ses efforts pour donner la liberté à la Namibie alors que le régime raciste ferme toutes les voies pouvant conduire à une solution politique concertée. Tous les Etats Membres de l'ONU doivent apporter une aide matérielle, financière, politique et diplomatique à la SWAPO.

105. En même temps, la communauté internationale doit prêter appui et assistance aux Etats de première ligne qui, du fait de leur soutien à la lutte de libération du peuple namibien, sont les victimes d'attaques contre leur intégrité territoriale, leur sécurité et leurs structures économiques et qui ont dû endurer de lourdes pertes humaines ou matérielles.

106. Tous les Etats Membres ont également le devoir d'apporter leur soutien aux autres activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, que préside et dirige avec tant de compétence M. Lusaka, de la Zambie. Il a été à l'origine de la plupart des activités visant à soutenir la lutte du peuple namibien et à réaliser l'indépendance de la Namibie. Dans la situation actuelle, alors que nous sommes aux prises avec des tentatives renouvelées visant à empêcher la Namibie d'accéder à la liberté et à l'indépendance conformément au plan des Nations Unies, les activités du Conseil n'en prennent que plus de relief. Ma

délégation, en tant que membre de ce Conseil, continuera à contribuer pleinement à ses activités et ne ménagera aucun effort pour aider le Conseil à faire progresser la lutte pour l'indépendance de la Namibie. Nous appuyons toutes les résolutions recommandées par le Conseil pour adoption par l'Assemblée générale et nous voterons en leur faveur.

107. La Yougoslavie continuera à soutenir la lutte du peuple namibien, dirigée par la SWAPO, aussi longtemps que cette lutte sera nécessaire, jusqu'à ce que le peuple de la Namibie puisse se prononcer sur son propre avenir et, comme l'a souligné Peter Mueshihange, Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, jusqu'à ce que la Namibie « mette en place un ordre nouveau fondé sur la justice, l'égalité et la coopération ». En dépit de tous les obstacles, nous sommes convaincus que ce moment est proche. Le peuple yougoslave estime qu'il est de son devoir de soutenir cette lutte, inspiré en cela par sa propre histoire et par sa propre lutte pour l'indépendance et par les idéaux et les principes qui se sont dégagés de cette lutte pour l'indépendance et de la période qui a suivi.

108. Une fois de plus, je voudrais souligner qu'il est extrêmement important que tous les pays agissent conformément aux résolutions qui seront adoptées bientôt par l'Assemblée. Ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront contribuer à mettre fin aux souffrances du peuple namibien et à réaliser l'indépendance de la Namibie.

109. M. BWAKIRA (Burundi) : Depuis son invasion par l'Afrique du Sud pendant la première guerre mondiale, plus exactement en 1915, la Namibie n'a plus jamais joui de la liberté. Il y aura bientôt 70 ans que le peuple namibien est subjugué par le régime d'oppression le plus abject de toute l'histoire de la colonisation. Il est martyr de l'*apartheid*, avec tout ce que cela implique d'humiliation, de déni de la dignité humaine, de négation totale des droits fondamentaux de l'homme.

110. Malgré les efforts soutenus de l'Organisation des Nations Unies, l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud est loin de prendre fin. Bien au contraire, le problème namibien devient de plus en plus compliqué. Sans entrer dans les détails historiques de la question, il faut étudier le problème à la lumière de quelques données essentielles qui soulignent le mépris et l'arrogance du régime raciste de Pretoria à l'égard du droit international et de l'Organisation des Nations Unies.

111. En décembre 1920, la Société des Nations a établi un Mandat autorisant l'Afrique du Sud à administrer la Namibie. Entre autres obligations, Pretoria devait accroître par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des Namibiens. Loin de s'acquiescer des engagements qu'elle avait pris à cet égard, l'Afrique du Sud s'est employée à annexer le Territoire de la Namibie, à exploiter ses ressources et ses habitants et à étendre sa politique raciste d'*apartheid* en Namibie. En 1946, l'ONU a rejeté la velléité de Pretoria d'intégrer la Namibie à l'Union sud-africaine.

112. Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale, convaincue que la manière dont le régime raciste de Pretoria avait administré la Namibie était contraire au mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV), a adopté la résolution 2145 (XXI) révoquant le mandat de l'Afrique du Sud en Namibie.

113. En 1967, par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'a chargé d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance. Elle a conféré au Conseil le pouvoir de promulguer les lois et décrets nécessaires à l'administration

de la Namibie. Elle a également décidé de charger le Conseil de défendre les droits et les intérêts du peuple namibien. Le Conseil de sécurité, quant à lui, a reconnu dans sa résolution 264 (1969) du 20 mars 1969 qu'il avait été mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud et a enjoint le régime de Pretoria de retirer sans délai son administration de la Namibie.

114. Le régime raciste de l'Afrique du Sud, qui avait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, refusa de se soumettre aux injonctions du Conseil de sécurité. Le Conseil, dans sa résolution 276 (1970), a déclaré que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et « qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, après la cessation du Mandat, sont illégales et invalides ».

115. La même année, au moins de juillet, le Conseil de sécurité a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. La Cour a déclaré dans son avis consultatif :

« 1) que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;...

« 2) que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

« 3) qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie¹. »

116. L'avis de la Cour internationale de Justice n'a pas été pris en considération. Le régime raciste et ses partenaires occidentaux ont augmenté leurs investissements dans l'exploitation éhontée des ressources minérales et marines de la Namibie. Ils pillent toutes les ressources naturelles avant l'accession de la Namibie à l'indépendance.

117. Face à cette situation, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué, le 27 septembre 1974, le décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie². Le décret interdit l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie sans l'autorisation du Conseil et stipule que toute personne, entité ou société qui contrevient à ses dispositions pourra faire l'objet d'une demande en réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante.

118. Devant le refus persistant du régime de Pretoria de se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU concernant la Namibie ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité a exigé, dans sa résolution 385 (1976), que l'Afrique du Sud retire son administration illégale du territoire et transfère le pouvoir au peuple namibien et que des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, soient organisées pour toute la Namibie, considérée comme une seule entité politique.

119. La SWAPO et l'Afrique du Sud ont accepté la proposition de règlement pacifique de la question de Namibie, fondée sur la résolution 385 (1976), qu'avait

présentée le groupe de contact composé de cinq puissances occidentales.

120. Par sa résolution 435 (1978), le Conseil de sécurité a établi une formule convenable d'application d'un plan de règlement acceptable en vue de l'accession à l'indépendance de la Namibie.

121. Au mépris total de cette résolution, l'Afrique du Sud a mis sur pied son propre plan visant à imposer au peuple namibien un arrangement interne pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et maintenir ses prétentions illégitimes sur Walvis Bay ainsi que sur les îles au large des côtes; le régime raciste a persisté dans ses tentatives de saper la SWAPO et a persévéré dans l'exploitation systématique du peuple et des ressources du Territoire.

122. Les Nations Unies n'ont ménagé aucun effort pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elles se sont constamment heurtées aux manœuvres dilatoires du régime raciste de Pretoria. Elles ont mené de nombreuses consultations avec les représentants de ce dernier mais, hélas, sans succès. Le groupe de contact, lui non plus, n'a pas réussi à venir à bout des exigences de l'Afrique du Sud qui, par ses agissements, a pratiquement anéanti les efforts de l'ONU pour résoudre le problème namibien par la négociation.

123. Les Nations Unies, après avoir mené des consultations avec la SWAPO, l'Afrique du Sud, les Etats de première ligne et le groupe de contact, ont proposé au Conseil de sécurité qu'une réunion préalable à la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie soit tenue en vue de fixer la date du cessez-le-feu et de la mise en place du GANUPT, de façon que la Namibie puisse s'orienter vers son indépendance avant la fin de 1981.

124. La réunion préalable à la mise en œuvre du plan s'est tenue à Genève en janvier 1981, mais s'est soldée par un échec. Malgré la bonne volonté de la SWAPO, l'Afrique du Sud a refusé d'envisager une date pour la mise en application du plan de règlement, faisant ainsi échouer les pourparlers.

125. Après avoir constaté que trois ans de négociations et d'initiatives diplomatiques n'avaient pas suffi pour obtenir du régime raciste de Pretoria qu'il s'engage fermement à commencer la mise en œuvre du plan des Nations Unies, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud [résolution 35/227 A], afin d'assurer que celle-ci se conforme à la résolution 435 (1978).

126. Le mouvement des pays non alignés, l'OUA et d'autres organisations régionales ont fait écho à cet appel. Suite à cela, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Namibie du 21 au 30 avril 1981. Trois puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, ont refusé de voter pour l'adoption de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. Dans sa résolution 36/121 A du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a réprouvé cette attitude.

127. Profitant de l'appui tant militaire, économique, politique que financier de ses alliés occidentaux, l'Afrique du Sud a intensifié l'exploitation systématique des richesses de la Namibie, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la bantoustanisation de la Namibie, la répression politique brutale du peuple namibien et la violation flagrante des droits de l'homme.

128. L'Afrique du Sud a multiplié ses actes d'agression dirigés contre l'Angola, qui ont provoqué de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions importantes de biens. Elle a poursuivi ses raids contre tous les pays de première ligne.

129. L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la répression exercée contre les Namubiens ont entraîné un afflux constant de réfugiés namubiens dans les Etats voisins, notamment en Angola, au Botswana et en Zambie. Cette situation a forcé la SWAPO, seul et unique représentant authentique du peuple namibien, à poursuivre la lutte contre la répression dont son peuple est victime. La SWAPO mène une lutte légitime pour obtenir la liberté et l'autodétermination du peuple namibien. Pourtant, la SWAPO s'est montrée disposée à coopérer à des négociations sur l'indépendance de la Namibie; elle a montré que son mouvement est fondé essentiellement sur le principe de la paix, alors que l'Afrique du Sud renforce la militarisation du Territoire.

130. C'est précisément une attitude contraire qu'affiche l'Afrique du Sud. Force nous est de constater que la résolution 435 (1978), qui a été acceptée par les parties concernées comme base de règlement du problème, est loin d'être appliquée, car l'une des parties, l'Afrique du Sud, la contourne et la déforme et, par conséquent, refuse d'évacuer la Namibie et en poursuit l'occupation illégale, ce qui est un refus de l'indépendance au peuple namibien et constitue une violation des résolutions de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies.

131. Une fois de plus, c'est la question du lien qui est la cause de la non-application de la résolution 435 (1978). L'indépendance de la Namibie est liée, d'après l'Afrique du Sud et ses protecteurs, à une autre question qui lui est complètement étrangère : le retrait des troupes cubaines d'Angola.

132. Ce lien constitue non seulement un obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil mais aussi à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Et pourtant, la question de l'indépendance de la Namibie est une question de décolonisation qui relève de la compétence l'ONU.

133. La présence des troupes cubaines en Angola relève, quant à elle, de la souveraineté de la République populaire d'Angola. Le retrait de ces troupes relève de la souveraineté de l'Angola seule et de son partenaire, la République de Cuba. Il est conforme à la Charte et au droit international, pour un pays, de demander une aide à un autre si sa sécurité est menacée.

134. L'Angola n'aurait pas fait appel aux troupes cubaines si sa sécurité n'était pas menacée par les raids du régime raciste de l'Afrique du Sud qui occupe illégalement une partie du territoire angolais. Suivant une politique de « deux poids deux mesures », ceux qui se préoccupent de la présence des troupes cubaines, venues en Angola à la demande du gouvernement légitime de ce pays, n'invoquent ni ne condamnent jamais l'occupation illégale du territoire angolais par les forces de l'Afrique du Sud.

135. Par ailleurs, il n'est pas inutile de noter que la venue des troupes cubaines en Angola est antérieure à la résolution 435 (1978) et que, dans celle-ci, il n'y est fait aucune allusion. Le retrait des troupes cubaines, faut-il le répéter, est étranger à la résolution 435 (1978); il n'y a aucun lien ni aucun parallèle entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines.

136. L'Assemblée générale inscrit chaque année à son ordre du jour la question de Namibie. Des sessions extraordinaires, des conférences internationales, des pourparlers, des symposiums et des séminaires y sont régulièrement consacrés. Mon pays se réjouit d'y avoir apporté sa modeste contribution, notamment lors des missions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de sensibiliser l'opinion internationale. La septième

Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, s'est encore penchée sérieusement sur la question de Namibie.

137. Cette année encore, du 25 au 29 avril, a été organisée à Paris la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance. Il est souhaitable que tous les pays désireux qu'il soit trouvé une solution politique au problème namibien apportent leur soutien à la Déclaration de Paris relative à la Namibie et au Programme d'action pour la Namibie¹⁰, qui constituent les résultats de la Conférence.

M. Silwal (Népal), vice-président, prend la présidence.

138. A l'issue de la Conférence de Paris, le Conseil de sécurité s'est réuni au mois de mai et a adopté la résolution 532 (1983) exigeant l'application immédiate et inconditionnelle du plan de règlement des Nations Unies qu'il avait fait sien par sa résolution 435 (1978).

139. Dans le but de débloquer la situation, le Secrétaire général a multiplié les contacts et les initiatives conformément au mandat du Conseil de sécurité; il s'est même rendu en Afrique australe pour une consultation avec les parties concernées. Il a une fois de plus démontré le rôle que doit jouer l'ONU dans la décolonisation de la Namibie dans le contexte de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ma délégation lui rend hommage pour son courage et sa détermination à défendre la cause de la Namibie.

140. Du rapport du Secrétaire général après sa visite en Afrique australe, il ressort que le régime de Pretoria accepte les résolutions 435 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité comme base de négociation.

141. Un accord de principe a été atteint en ce qui concerne le système électoral, dont il ne resterait à définir que le type et les modalités, et la composition et le statut du GANUPT. Mais une fois de plus, le régime de Pretoria persiste à lier l'application de la résolution 435 (1978) au retrait des troupes cubaines d'Angola. Pis encore, il fait de cette question une condition préalable à tout règlement du problème namibien.

142. La situation qui prévaut en Afrique australe constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

143. Ma délégation garde le ferme espoir que le Conseil de sécurité, qui vient d'adopter la résolution 539 (1983), le 28 octobre dernier, fera respecter les décisions de l'ONU et renforcera davantage le rôle de l'ONU dans l'application de la résolution 435 (1978) relative au règlement de la question namibienne. A cette fin, il importe que les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies soient appliquées en vue de mettre fin à l'intransigeance de l'Afrique du Sud et de hâter l'accès de la Namibie à l'indépendance.

144. Je voudrais, avant de terminer, réitérer la solidarité du Burundi avec le peuple frère de Namibie en lutte pour sa liberté et avec les Etats de première ligne qui subissent les agressions répétées du régime raciste de Pretoria.

145. M. JANKU (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : La question de Namibie est sans aucun doute l'un des problèmes qui préoccupe le plus, depuis plusieurs années déjà, l'Organisation des Nations Unies.

146. A la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est réunie à Paris en avril dernier, et au cours des délibérations de la session en cours de l'Assemblée générale, les représentants de plusieurs pays démocratiques épris de paix ont renouvelé à juste titre leur condamnation de la politique d'*apartheid* exercée par les fascistes d'Afrique

du Sud, tout en discutant de la grave et troublante situation qui règne en Namibie.

147. En exprimant leur soutien à la lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, ils apportent une nouvelle preuve de l'intensification de la répression barbare du régime de Pretoria et de ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

148. Ainsi, une solution juste et définitive de la question de Namibie préoccupe non seulement le peuple namibien et les peuples d'Afrique en général mais tous les peuples qui, de par le monde, chérissent la paix, la liberté et la justice.

149. Dix-sept années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a mis un terme au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. On en a trop dit; on a trop discuté de ce problème à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans d'autres instances internationales. Cette question a fait l'objet de démagogie et a entraîné bien du remue-ménage; mais aucune mesure effective n'a été prise pour mettre un terme à l'occupation illégale et à la domination coloniale du régime fasciste de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Les événements auxquels nous avons assisté jusqu'à présent, spécialement ceux qui se sont déroulés cette année, témoignent clairement des efforts entrepris par les racistes sud-africains pour perpétuer leur domination coloniale sur ce pays.

150. En ignorant avec arrogance et entêtement l'opinion publique et les décisions et résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, les racistes de Pretoria continuent de maintenir leur occupation coloniale sur la Namibie. Ce faisant, ils refusent leurs droits les plus élémentaires au peuple namibien qui, depuis des années, se bat pour sa liberté, son indépendance et sa souveraineté. Ce faisant, le régime d'Afrique du Sud, en même temps, montre encore plus clairement qu'il est le gardien de l'impérialisme américain en Afrique australe et le défenseur des intérêts du néo-colonialisme et des sociétés transnationales.

151. La politique d'*apartheid* exercée contre le peuple namibien et le peuple azanien, les crimes, les actes de terrorisme et l'extermination massive commis par Pretoria pour réprimer les révoltes et la lutte armée de ces peuples sont la preuve incontestable que le régime sud-africain n'a pas et n'a jamais eu l'intention de renoncer de son plein gré à sa domination coloniale sur la Namibie. Maintenant, plus que jamais auparavant, il est devenu évident que le régime raciste d'Afrique du Sud, sa politique abominable d'*apartheid* et ses activités réactionnaires et belliqueuses dans la région d'une manière générale n'auraient pas résisté si longtemps s'ils n'avaient pas servi les intérêts politiques, économiques et militaires de l'impérialisme américain et de la réaction mondiale. Les puissances impérialistes font de leur mieux pour perpétuer leur occupation néo-coloniale sur la Namibie. Elles ne souhaitent pas voir une Namibie vraiment libre et indépendante.

152. Les méthodes barbares que les racistes sud-africains utilisent pour réprimer les peuples namibien et azanien, les actes d'agression qu'ils lancent ou les massacres qu'ils commettent contre la population des autres pays africains voisins ressemblent à ceux que commettent les sionistes israéliens qui persistent à refuser les droits inaliénables humains et nationaux aux Palestiniens. Leurs actes d'agression, leur cynisme et leur cruauté ont été engendrés et encouragés par les mêmes puissances impérialistes et, en premier lieu, par l'impérialisme américain. De même que les sionistes israéliens, les racistes de Pretoria n'auraient pu agir avec tant d'arrogance s'ils n'avaient pas bénéficié du soutien économique, politique, militaire

et diplomatique de plusieurs puissances impérialistes, en particulier des Etats-Unis.

153. La délégation de l'Albanie est d'avis qu'en poursuivant leur politique d'agression contre le peuple namibien les fascistes d'Afrique du Sud sont également soutenus par l'impérialisme socialiste soviétique et sa politique expansionniste et hégémoniste, qui a intensifié sa féroce rivalité avec l'impérialisme américain. Ils se sont arrachés les peuples dans le monde entier par leurs complots, leur lutte pour établir des bases militaires et des sphères d'influence, et cette attitude se renouvelle également en Afrique australe. Alors que les puissances impérialistes, particulièrement les Etats-Unis, tentent de justifier leur soutien politique, économique et militaire en prétendant mettre un terme à l'influence croissante de l'Union soviétique dans la région, les socio-impérialistes, de leur côté, font de leur mieux pour présenter leur influence comme un soutien qu'ils apporteraient au peuple africain.

154. Mais, en dépit de toute la démagogie dont ils entourent la prétendue défense des droits des Namibiens et d'autres peuples africains, les socio-impérialistes soviétiques, en fait, ne sont que leurs faux amis. Comme dans d'autres régions du monde, leurs véritables intentions en Afrique sont de profiter le plus possible des luttes menées par les peuples pour faire une réalité de leurs buts expansionnistes.

155. Malgré l'appui qu'ils reçoivent des impérialistes et des réactionnaires du monde, notamment de leurs maîtres américains, les racistes d'Afrique du Sud ne trouvent pas facile de préserver leur position en Namibie. Chaque année qui passe témoigne de l'intensification continue de la résistance et de la lutte armée du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, ainsi que de l'appui que les peuples africains et d'autres peuples dans le monde entier accordent à cette lutte.

156. Afin d'obliger le peuple namibien à renoncer à sa lutte pour l'indépendance nationale et de perpétuer par tous les moyens leur domination coloniale sur la Namibie, les racistes d'Afrique du Sud et leurs partisans font beaucoup de bruit, depuis des années maintenant, au sujet de la solution de la question de Namibie en ayant recours à des tactiques dilatoires. Les Etats-Unis d'Amérique et d'autres puissances impérialistes continuent de prétendre qu'ils recherchent un prétendu règlement politique de ce problème par le dialogue et des moyens pacifiques, règlement qui, disent-ils, serait acceptable pour tout le monde. Or la réalité est bien différente. Ce qui les intéresse, c'est seulement un règlement qui leur soit acceptable et qui soit compatible avec le système d'*apartheid*.

157. En plaçant leurs propres intérêts économiques, politiques et stratégiques bien au-dessus de la volonté d'être libre et indépendant exprimée par le peuple namibien, en cherchant à perpétuer leur pillage néo-colonialiste et leur exploitation de la Namibie, les puissances impérialistes continuent d'encourager Pretoria à suivre une politique qui garantit sa domination sur la Namibie et qui menace la paix et la sécurité internationales.

158. Mais en dépit de tous leurs efforts, les racistes de Pretoria et leurs maîtres impérialistes n'arrivent pas à entamer la volonté du peuple namibien. Quels que soient les sacrifices qu'il doit faire, le peuple namibien est fermement résolu à mener jusqu'à la fin sa lutte pour la liberté sociale et nationale. Dans leur longue et juste lutte, les peuples africains, en particulier le peuple namibien, ont joui et continuent de jouir de l'appui et de la solidarité de tous les peuples révolutionnaires, progressistes et épris de paix du monde. Ils ont également le plein appui du peuple albanais, qui a toujours apprécié à leur juste valeur leurs efforts et leur lutte pour la liberté, l'indépendance, le progrès et la justice sociale.

159. Le peuple albanais et son gouvernement ont condamné et continuent de condamner vigoureusement la politique d'*apartheid* suivie par les racistes de Pretoria à l'encontre du peuple namibien, ainsi que leurs actes d'agression et de subversion contre d'autres pays africains. La délégation albanaise est persuadée que le peuple namibien, par sa lutte décidée, sortira vainqueur de toutes les attaques, de tous les complots et de toutes les intrigues des racistes d'Afrique du Sud, de l'impérialisme et de la réaction mondiale et recouvrera son indépendance et sa souveraineté pleines et entières.

160. M. ALI (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*]: C'est un plaisir pour moi de participer au débat général sur la question de Namibie. Puisque je prends la parole pour la première fois, je voudrais féliciter M. Illueca pour la sagesse et la compétence avec lesquelles il dirige les travaux de l'Assemblée. Je voudrais également féliciter les autres membres du Bureau pour leur contribution positive au succès des travaux de l'Assemblée à la session en cours.

161. Aujourd'hui, le peuple du Yémen démocratique commémore son indépendance nationale, à laquelle il a accédé le 30 novembre 1976 après 130 ans de colonialisme britannique.

162. Aujourd'hui, je monte à cette tribune pour déclarer hautement la solidarité continue du peuple yéménite avec le peuple namibien dans sa lutte pour obtenir l'autodétermination et l'indépendance nationale libérée de l'occupation illégale du régime raciste sud-africain. Nous proclamons que la lutte du peuple namibien est la lutte commune du peuple du Yémen démocratique et de tous les autres peuples pour le progrès, la liberté, l'indépendance et la paix.

163. Plus de 20 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [*résolution 1514 (XV)*]. Au cours de la période historique qui s'est écoulée depuis l'adoption, de nombreux peuples des trois continents, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine, ont pu obtenir légitimement leur indépendance nationale grâce à leur lutte constante et au rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies de même que par les forces qui s'opposent à l'impérialisme et au colonialisme et qui aspirent à l'indépendance, la paix et le progrès.

164. Le peuple namibien a commencé très tôt sa lutte nationale contre le régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud pour obtenir l'autodétermination et l'indépendance nationale. Cependant, ce peuple souffre encore de la domination coloniale malgré toute une série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à partir des années 60 jusqu'à maintenant.

165. Le régime raciste sud-africain n'a pas cessé de défier la volonté de la communauté internationale en maintenant son occupation illégale de la Namibie après la révocation par l'ONU, en 1966, du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire. Le régime colonialiste persiste dans son refus de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 435 (1978), dans laquelle le Conseil élabore un plan d'accession à l'indépendance nationale justifiée du Territoire.

166. Le régime raciste de Pretoria a recours à toutes sortes de tactiques dilatoires et cherche à tromper la communauté internationale à propos des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale afin de maintenir son occupation de la Namibie. Il insiste pour lier l'indépendance du Territoire au retrait des forces cubaines d'Angola et exerce des pressions pour imposer un règlement interne au peuple namibien en cherchant à faire échouer sa lutte et à lui faire perdre les gains importants

qu'il a obtenus, sur le plan politique et militaire, sous la direction de son seul représentant légitime, la SWAPO. Il essaie également d'introduire un faux processus d'indépendance sous un régime fantoche par l'intermédiaire de ses agents dans la région.

167. Le régime d'*apartheid* n'aurait pas pu continuer à défier la volonté de la communauté internationale sans l'assistance que lui fournissent les Etats-Unis d'Amérique et certains autres Etats occidentaux dans les domaines militaire, nucléaire et économique. Cet appui militaire, nucléaire, politique et économique a donné au régime de Pretoria la force morale, économique et militaire qui lui a permis de persister dans son rejet des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à l'octroi d'une indépendance véritable à la Namibie. En même temps, cet appui lui a permis de maintenir son occupation du Territoire depuis que l'ONU a mis fin à son Mandat et de se livrer à des attaques militaires répétées contre les Etats africains de première ligne, en particulier contre l'Angola, qui a subi des pertes énormes à cause de cette agression et dont une partie du territoire est maintenant occupée par les forces du régime raciste.

168. Le recours au veto par les Etats-Unis et d'autres Etats occidentaux au Conseil de sécurité, l'obstruction opposée, par ces mêmes Etats, à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance afin d'entraver l'adoption de résolutions relatives à des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud et le maintien de relations commerciales avec l'Afrique du Sud soulignent l'alliance qui existe entre ces pays et l'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'ONU et de la Charte, et démontrent que l'Afrique du Sud est opposée à la libération et à l'indépendance des peuples.

169. Le peuple namibien est victime de la politique colonialiste et raciste du régime sud-africain et des puissances impérialistes qui lui fournissent l'assistance militaire et économique nécessaires, de la même façon que le peuple arabe palestinien est victime des puissances sioniste et impérialiste.

170. C'est ainsi que la coopération nucléaire qui se poursuit entre les deux régimes racistes d'Afrique du Sud et d'Israël incarne la volonté commune de ces deux régimes racistes d'éliminer les peuples namibien et palestinien, qu'ils continuent à opprimer et auxquels ils refusent les droits légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance.

171. La politique des régimes racistes d'Afrique du Sud et d'Israël, qui se fonde sur l'agression, l'expansion et l'occupation des territoires d'autrui par la force, constitue un danger véritable qui menace les peuples africains et arabes, accroît la tension internationale et met en danger la paix et la sécurité internationales.

172. Le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité relatif à l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil³ montre clairement la politique de répression, d'oppression et de terrorisme pratiquée par le régime sud-africain. Qu'il me soit permis de citer le paragraphe 26 de ce rapport :

« Ma visite dans la région m'a fait prendre clairement conscience du caractère tragique de la situation actuelle sur le plan humain et de la nécessité urgente de progresser dans l'application de la résolution. Le peuple namibien, en faveur duquel cette action internationale de longue haleine a été lancée et se poursuit, est victime du déni de ses aspirations légitimes à une autodétermination et à une indépendance véritables, subit les conséquences des attermoissements et vit dans l'incertitude quant à son avenir. »

173. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général ainsi qu'au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour les efforts qu'ils déploient.

174. Ces efforts se heurtent constamment à l'obstination avec laquelle le régime raciste sud-africain entrave l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, que le Conseil de sécurité a fait sien par sa résolution 435 (1978). Cela exige que nous adoptions des mesures de dissuasion appropriées contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'obliger à tenir compte de la volonté internationale exprimée dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

175. Le régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud constitue un grave problème pour l'ONU. Il lance à l'Organisation un grave défi qui menace les nobles tâches pour lesquelles l'Organisation a été créée. En outre, il menace ses principes et ses objectifs. De deux choses l'une, ou bien l'ONU cédera au défi lancé par le régime sud-africain avec l'appui des forces impérialistes, à la tête desquelles se trouvent les Etats-Unis, ou bien elle assumera sa responsabilité juridique directe sur la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien soit en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et jusqu'à ce que le Territoire accède à l'indépendance nationale. L'ONU doit faire en sorte que l'intégrité territoriale de la Namibie soit protégée et que le territoire ne soit pas fragmenté, étant donné que la politique d'agression et d'expansion pratiquée par l'Afrique du Sud vise à séparer de la Namibie Walvis Bay et quelques îles au large de ses côtes. Tout acte de ce genre de la part de l'Afrique du Sud doit être considéré comme un acte illégal nul et non avenu ainsi qu'une menace à l'intégrité territoriale de la Namibie, qu'il convient de rejeter et de faire échouer.

176. Le Yémen démocratique, en demandant à ce que soit appliquée immédiatement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur le droit à l'indépendance de la Namibie, réitère son soutien à la lutte du peuple namibien à l'autodétermination et à une véritable indépendance nationale sous la direction de son seul et authentique représentant, la SWAPO. Nous condamnons les tentatives impérialistes et racistes visant à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces cubaines d'Angola.

177. Le Yémen démocratique renouvelle son appui à la lutte du peuple d'Afrique du Sud contre le régime raciste illégal. Nous renouvelons également notre soutien aux Etats africains de première ligne qui ne cessent d'être victimes de l'agression et du blocus économique exercés par le régime raciste de Pretoria.

178. Le Yémen démocratique, à l'instar d'autres Etats épris de liberté et de paix, demande à la communauté internationale d'imposer des sanctions économiques globales contre le régime sud-africain, d'autant plus que la communauté internationale a décidé que l'*apartheid* constituait un crime abominable contre l'humanité.

179. Le Yémen démocratique condamne la coopération continue dans le domaine nucléaire entre certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, et l'Afrique du Sud, ainsi que la coopération dans les domaines militaire et nucléaire entre les régimes racistes d'Afrique du Sud et d'Israël. Cette coopération militaire et nucléaire constitue une menace pour les peuples arabe et africain et pour la paix et la sécurité internationales. C'est aussi enfreindre de manière flagrante les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 418 (1977), et la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981, laquelle a souligné la nécessité

d'imposer des sanctions au régime raciste et a engagé fermement tous les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

180. Les questions de Namibie et de Palestine figurent parmi les préoccupations majeures à l'esprit des peuples africain et arabe. Nos peuples poursuivront leur lutte afin de mettre un terme une fois pour toutes à l'occupation, la répression, l'oppression et le génocide barbare auxquels les régimes racistes de Pretoria et de Tel-Aviv soumettent les peuples namibien et palestinien en lutte.

181. L'histoire nous enseigne des leçons et nous donne confiance. Elle nous dit que la lutte des peuples ne peut être vaincue et que les luttes poursuivies par les peuples namibien et palestinien se termineront par la victoire.

182. Mme IDER (Mongolie) [*interprétation de l'anglais*] : Le simple fait que la question de Namibie a été, cette année, examinée à deux reprises par le Conseil de sécurité et une fois par la communauté mondiale lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance illustre la gravité et l'acuité du problème qui existe en Namibie et autour de la Namibie. A sa session en cours, l'Assemblée générale est saisie une fois de plus de la question de Namibie considérée comme un problème important qui requiert une solution immédiate.

183. Il s'agit non seulement de libérer le peuple namibien le plus rapidement possible car il n'a que trop longtemps souffert de l'oppression coloniale et raciale, mais également d'alléger la tension et d'écarter la menace qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

184. Comme on le sait, la communauté mondiale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, n'a épargné aucun effort pour donner la liberté et l'indépendance au peuple namibien si longtemps éprouvé. Si toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité avaient été scrupuleusement respectées et appliquées par tous les Etats Membres des Nations Unies, il y a longtemps que la Namibie serait venue grossir les rangs de la famille des Etats souverains. Si le peuple namibien continue, à l'heure actuelle, d'être soumis à une oppression coloniale et raciale cruelle, c'est en raison de la politique de duplicité de certaines puissances occidentales, avant tout des Etats-Unis, qui, dans leurs discours, s'élèvent contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, mais, dans leurs actes, encouragent et appuient le régime raciste d'Afrique du Sud pour des raisons politiques, stratégiques et économiques.

185. Le prétendu groupe de contact composé de cinq puissances occidentales — la République fédérale d'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni —, qui était censé contribuer à permettre l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, a au contraire permis au régime de Pretoria de gagner du temps afin de pouvoir adopter une série de mesures unilatérales et illégales devant lui permettre de perpétuer sa domination coloniale et raciale en Namibie.

186. Des pays occidentaux, membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont également membres de ce prétendu groupe de contact, ont empêché l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, seul moyen véritablement efficace d'amener l'Afrique du Sud à appliquer les décisions de l'ONU et, ce faisant, de régler pacifiquement ce problème.

187. Ce sont les Etats-Unis, dans la poursuite de leurs manœuvres dilatoires, qui ont eu l'idée d'un couplage sans pertinence avec la question, à savoir le retrait des

forces cubaines d'Angola, manœuvre que l'Afrique du Sud s'est empressée de faire sienne et sur laquelle elle n'a cessé depuis lors d'insister. Toutefois, ce couplage a été catégoriquement condamné et rejeté par la communauté internationale.

188. En raison de la collaboration et de l'association, dans tous les domaines, des Etats-Unis et de leurs principaux alliés avec l'Afrique du Sud, cette dernière montre plus d'intransigeance et d'entêtement dans la poursuite de sa politique criminelle d'*apartheid*, d'agression et d'occupation. L'Afrique du Sud, au mépris total des résolutions pertinentes de l'ONU et des exigences de la communauté internationale, continue d'occuper illégalement la Namibie, d'intensifier sa politique inhumaine d'*apartheid* et de « bantoustanisation » dans le Territoire international en lui imposant un règlement néo-colonial, appelé règlement interne, pour perpétuer sa domination coloniale et raciale. Les autorités racistes ne se contentent pas de mener une guerre coloniale cruelle de répression du peuple namibien et de son mouvement d'avant-garde, la SWAPO, mais utilise le Territoire comme tremplin pour commettre des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats africains voisins. Le régime de Pretoria continue d'occuper une partie considérable du territoire de l'Angola et de mener contre ce pays une guerre non déclarée.

189. Afin de maintenir en vie et de renforcer son système d'oppression qu'est l'*apartheid*, à l'intérieur du pays, de perpétrer des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'opprimer les mouvements de libération nationale, le régime raciste d'Afrique du Sud accroît son potentiel militaire. Son budget militaire augmente chaque année. C'est ainsi, par exemple, que pour l'exercice 1982/83, le budget consacré à la défense est estimé à 3 milliards de rand, soit une augmentation de 7 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les effectifs des forces sud-africaines en Namibie sont évalués à environ 100 000 hommes, soit un soldat pour 12 Namubiens. Cet accroissement militaire de l'Afrique du Sud n'a été rendu possible que par le vaste appui militaire que lui fournissent certains pays occidentaux qui alimentent le régime raciste en équipements militaires au mépris de l'embargo sur les armes. D'autre part, les Etats-Unis ont déjà levé les restrictions dont faisait l'objet la fourniture de matériel américain à l'Afrique du Sud et se sont aussi donné toute latitude de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire.

190. De surcroît, le régime de Pretoria, toujours avec l'aide de certaines puissances occidentales, notamment des Etats-Unis et d'Israël, s'évertue par tous les moyens à développer sa technique nucléaire en vue d'acquérir un potentiel en armes nucléaires. Etant donné la politique agressive et les sinistres desseins du régime d'*apartheid*, la communauté mondiale doit tout faire pour éviter que cela ne se produise.

191. Outre qu'elles se livrent à une répression cruelle et à des opérations militaires contre le peuple namibien qui, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, mène une lutte de libération armée, les autorités racistes soumettent le peuple autochtone du Territoire à une exploitation impitoyable et pillent ses ressources naturelles. Il suffit de rappeler à ce sujet que, selon un rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie intitulé « Activités des intérêts économiques étrangers en Namibie »¹¹, l'Afrique du Sud s'est approprié 60 p. 100 de la superficie totale des terres et quelque 90 p. 100 des terres agricoles les plus fertiles sont occupées et exploitées exclusivement par la minorité blanche; environ 80 p. 100 des ressources minières totales du Territoire sont aux mains de trois sociétés étrangères.

192. Ce sont les 88 sociétés transnationales appartenant aux pays occidentaux et à l'Amérique du Nord qui non seulement pillent et exploitent impitoyablement les ressources naturelles et humaines du Territoire mais encore appuient par tous les moyens les autorités coloniales et exercent une influence néfaste sur la politique de leurs propres Etats.

193. Etant donné la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et la répression accrue des autorités racistes du régime minoritaire blanc contre la population autochtone ainsi que les intrigues et manœuvres qui visent à perpétuer la domination raciale et coloniale en Namibie, la communauté internationale et l'ONU se doivent de redoubler de vigilance et d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer l'application des décisions pertinentes. A cet égard, la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983, à laquelle ont participé les délégations de 136 gouvernements, et la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que le Programme d'action pour la Namibie¹⁰ qui y ont été adoptés revêtent une grande importance.

194. Ma délégation rend hommage au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à son Président, M. Paul Lusaka (Zambie), pour les efforts inlassables qu'ils déploient afin de s'acquitter du mandat que leur a confié le Conseil. Le Conseil a beaucoup fait pour divulguer les dangers inhérents aux politiques de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et pour mobiliser l'appui international en faveur des efforts de l'ONU.

195. La délégation mongole appuie sans réserves les recommandations qui figurent dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la résolution la plus récente adoptée par le Conseil de sécurité, la résolution 539 (1983), pour faciliter l'application de ses décisions antérieures. La République populaire mongole persiste à croire que vu les circonstances actuelles la seule mesure effective pour amener l'Afrique du Sud à respecter le droit international et à prêter l'oreille aux exigences de la communauté mondiale est l'imposition des sanctions obligatoires globales, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

196. Le Gouvernement et le peuple de Mongolie, qui ont toujours été aux côtés des peuples en lutte pour leur liberté et leur indépendance nationale, expriment une fois encore leur sympathie et leur solidarité au valeureux peuple namibien et à la SWAPO, son seul représentant authentique, qui luttent contre l'impérialisme, l'*apartheid* et le néo-colonialisme. De même, nous manifestons notre solidarité empreinte d'admiration aux Etats de première ligne pour la ferme position de principe qu'ils ont adoptée face aux agressions et aux intrigues du régime de Pretoria.

197. M. SAIGNAVONGS (République démocratique populaire lao) : Depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 2145 (XXI) mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de déployer des efforts pour faire accéder ce Territoire à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

198. Ces efforts ont abouti à l'adoption de la résolution 435 (1978) par le Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil fait sien un plan pour l'indépendance de la Namibie, plan conçu par le groupe de contact occidental et accepté par les deux parties au conflit namibien, à savoir le Gouvernement sud-africain et la SWAPO. Ce plan, considéré par la communauté internationale comme très positif, avait, lors de son adoption, fait apparaître une lueur d'espoir dans le processus de la décolonisation de la Namibie. Mais c'était sans compter avec la mauvaise

foi du régime raciste de Pretoria et la duplicité de l'un des pays du groupe de contact, à savoir les Etats-Unis.

199. Depuis, plus de cinq années se sont écoulées et aucun progrès notable n'a été accompli dans le sens souhaité par la communauté internationale. Au contraire, le régime raciste de Pretoria a resserré son emprise sur la Namibie en faisant totalement fi des injonctions, sans parler des condamnations, de l'ONU, en particulier de la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité lui demandant, entre autres, de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général, afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978).

200. En effet, le régime raciste de Pretoria ne s'est pas contenté seulement de prolonger son occupation illégale de la Namibie, d'y introduire sa politique inhumaine d'*apartheid*, avec son oppression brutale du peuple namibien, mais a tenté également de porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Namibie en cherchant à annexer Walvis Bay, les îles Penguin et les îles situées au large des côtes namibiennes.

201. Si l'Afrique du Sud a osé se comporter ainsi et a continué à défier avec arrogance la communauté internationale, c'est qu'elle a pu compter sur le soutien plus ou moins ouvert de certains pays occidentaux qui, par l'intermédiaire de leurs sociétés financières et de leurs multinationales, ont tous des intérêts en Namibie. Le Gouvernement des Etats-Unis a même soutenu ouvertement le régime de Pretoria en pratiquant à son égard la politique dite d'« engagement constructif ». Ainsi, fort de ce soutien, Pretoria s'est montré de plus en plus intransigeant au sujet de l'indépendance de la Namibie; il a même subordonné l'octroi de cette indépendance au retrait d'Angola des forces internationalistes cubaines, deux questions n'ayant aucun rapport entre elles. Tous les Etats africains et la communauté internationale dans son ensemble ont, lors de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à New Delhi, et lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, à Paris en avril dernier, rejeté un tel lien.

202. On se demandait si ce lien n'avait pas été suggéré au régime raciste par le Gouvernement américain, car il est dans les mœurs politiques de ce dernier de vouloir toujours présenter les luttes de libération nationale comme étant un conflit idéologique Est-Ouest et de s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats, plus particulièrement ceux dont la politique lui déplaît.

203. On est loin du temps où les anciennes colonies anglaises du Nouveau Monde luttèrent contre la Couronne pour gagner leur indépendance et n'ont remporté victoire que grâce à l'aide d'une puissance extracontinentale. Maintenant, ces anciennes colonies, devenues une grande puissance rongée par le mal impérialiste et le désir de domination et oubliant leurs conditions d'antan, s'opposent farouchement aux peuples qui, comme elles 200 ans auparavant, luttent pour leur libération et leur indépendance nationales, en s'alliant ou en se rendant complices des régimes tyranniques oppresseurs. Les obstacles créés pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la répression des mouvements révolutionnaires en Amérique centrale, l'invasion de la Grenade pour y étouffer la révolution de son peuple en sont des exemples éclatants.

204. Une des raisons qui a retardé l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est l'utilisation par les cinq membres du groupe de contact occidental du processus de négociation, en le faisant traîner pour promouvoir leurs intérêts économiques et stratégiques. En effet, selon le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, 53 des 88 sociétés transnationales

directement impliquées dans le pillage des ressources naturelles de la Namibie ont leur siège dans les capitales de ces cinq pays. Cette exploitation effrénée de ces ressources par les intérêts étrangers sont en violation du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie², promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. De plus, ces activités des intérêts étrangers, tout en faisant obstacle à l'indépendance immédiate de la Namibie, compromettent aussi son indépendance économique future.

205. Un autre signe annonciateur de l'intention du régime de Pretoria de ne pas abandonner la Namibie est le renforcement de son potentiel et de sa présence militaires dans ce territoire. Les troupes sud-africaines qui y sont stationnées, sans compter les jeunes Namibiens enrôlés de force, sont estimées à plus de 100 000 hommes. L'objectif de ce renforcement est de consolider la mainmise de Pretoria sur la Namibie et d'empêcher la SWAPO, représentant authentique et légitime du peuple namibien, d'accéder au pouvoir par la voie démocratique préconisée par le plan des Nations Unies.

206. A ce propos, il est ironique de voir le Gouvernement américain, qui réclame à cor et à cri des « élections libres » pour d'autres pays et dans d'autres lieux, se ranger du côté des racistes de Pretoria pour refuser ces élections au peuple namibien.

207. Par ailleurs, par la militarisation du territoire de la Namibie, le régime raciste de Pretoria a utilisé ce territoire comme tête de pont pour lancer des actes d'agression contre les Etats voisins, particulièrement contre l'Angola dont il occupe toujours une partie du territoire. Dans ses attaques armées contre ces pays, comme dans ses répressions à l'encontre du peuple namibien et des combattants de la SWAPO, le régime raciste utilise également des mercenaires originaires de différents pays. Cette répression brutale a provoqué des flux de réfugiés namibiens vers les pays voisins, créant ainsi pour ces derniers des charges supplémentaires.

208. Cette situation en Namibie, dont le peuple s'est vu refuser le droit à l'autodétermination, ne laisse pas d'évoquer la situation au Moyen-Orient, où le peuple arabe palestinien s'est vu refuser l'exercice de ses droits inaliénables, y compris le droit de fonder un Etat palestinien indépendant en Palestine. Dans un cas comme dans l'autre, l'occupant, l'opresseur, bénéficiant du soutien de la même puissance impérialiste, le premier à travers ce qu'on appelle l'« engagement constructif » et le deuxième à travers la « coopération stratégique », laquelle s'est encore renforcée depuis quelques jours. L'un et l'autre jouissent également de l'impunité par le fait du droit de veto de leur grand protecteur.

209. La question de Namibie est une question de décolonisation; comme telle, elle relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et doit être résolue dans le cadre de celle-ci, conformément à ses résolutions pertinentes. Dans cet esprit, ma délégation voudrait rendre hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général en vue de trouver la solution de cette question. Ma délégation voudrait également rendre hommage au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à son Président, au Commissaire pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid* pour leur dévouement et leurs efforts visant à mettre fin au racisme, à l'*apartheid* et à l'occupation coloniale en Afrique australe, afin de permettre aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud de jouir de la liberté et de l'égalité des droits.

210. L'Afrique du Sud s'est déjà assez moquée de l'Organisation; il est donc grand temps que le Conseil de sécurité assume pleinement ses responsabilités en imposant, au besoin, des sanctions globales obligatoires contre elle, en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de l'amener à appliquer correctement la résolution 435 (1978).

211. La SWAPO a déjà fait preuve de sa bonne volonté en se ralliant, dès le début, à ce processus pacifique prévu dans ladite résolution. Mais elle a aussi déclaré qu'elle est déterminée à poursuivre la lutte armée pour obtenir l'indépendance de son pays et prête à en payer le prix. La communauté internationale, quant à elle, a, à plusieurs reprises, réaffirmé son soutien à la juste lutte, y compris la lutte armée, du peuple namibien pour son indépendance dans une Namibie unie. Que ce soit par la voie de négociation ou par la voie armée, le peuple namibien et son représentant, la SWAPO, pourront toujours compter sur le soutien du peuple et du Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

La séance est levée à 13 h 40.

NOTES

1. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 6.*
2. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.*
3. *Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15943.*
4. *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16106.*
5. *Ibid., trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12678.*
6. *Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières, 106^e séance, par. 285.*
7. *Ibid., par. 290.*
8. *Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.*
9. *Ibid., trente-huitième année, 2481^e séance.*
10. *Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.*
11. *A/CONF.120/4-A/AC.131/92.*